

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 643**

présenté par
M. Vuibert

ARTICLE 4

Après la deuxième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« L'examen de l'effectivité de ce droit tient compte de l'ensemble des acteurs de soins, y compris les professionnels de santé exerçant en ville, dans les établissements et services médico-sociaux, ainsi que les autres professionnels concernés, au-delà des seuls professionnels spécialisés en soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 a pour ambition de rendre effectif le droit aux soins palliatifs et à l'accompagnement pour toute personne malade dont l'état le justifie, en confiant cette mission aux agences régionales de santé. Toutefois, pour apprécier de manière pertinente l'effectivité de ce droit, il est essentiel de prendre en compte l'ensemble des professionnels impliqués dans l'offre de soins palliatifs et d'accompagnement, et pas uniquement ceux spécialisés dans ce champ. En effet, les soins palliatifs peuvent être dispensés aussi bien par des médecins généralistes de ville, des équipes intervenant en établissements médico-sociaux, des soignants du domicile, que par des professionnels spécifiquement formés. Cette précision permet de mieux refléter la réalité des pratiques de terrain et d'encourager une approche transversale et décloisonnée de l'accompagnement en fin de vie. Elle vise également à valoriser l'engagement des professionnels non spécialisés qui assurent, au quotidien, la continuité des soins et l'accompagnement des patients en fin de vie. Cet amendement a été travaillé avec France Assos Santé.